

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-644

Règlement numéro 2024-644 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 (usage additionnel) pour une habitation rattachée à une exploitation agricole

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.7 du règlement de zonage numéro 2009-489 autorise un seul bâtiment principal sur un terrain, celui-ci étant formé d'une unité d'évaluation distincte;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16.1 du règlement de zonage numéro 2009-489 ne permet qu'aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré dans les zones à dominante agricole et agroforestière sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier cette condition pour permettre plus d'une résidence sur une même unité d'évaluation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 2024-644 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 (usage additionnel) pour une habitation rattachée à une exploitation agricole soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : Règlement numéro 2024-644 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 (usage additionnel) pour une habitation rattachée à une exploitation agricole.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-489 par l'ajout de l'article 16.1.1 et a pour objet de permettre un usage additionnel d'une habitation rattachée à une exploitation agricole

ARTICLE 3. USAGE ADDITIONNEL - HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION

16.1.1 Usage additionnel - Habitation rattachée à une exploitation agricole

Malgré toutes dispositions contraires dans le présent règlement, dans les zones à dominante agricole et agroforestière, il est permis d'ajouter un usage additionnel d'habitation rattachée à une exploitation agricole aux conditions suivantes :

1. L'habitation doit être une « Habitation unifamiliale isolée » et doit être permise sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit :
 - a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture;
 - e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.
2. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges de recul fixées pour un bâtiment principal dans la zone concernée.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

/GERARD BRUNEAU/

Gérard Bruneau, maire

/ANDRÉE NEAULT/

Andrée Neault, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 16^e jour du mois de juillet 2024.



Andrée Neault
Directrice générale et greffière-trésorière